



Décision n° 2024/40

Conclusion de l'avenant 1 au marché relatif à l'extension du bâtiment des services techniques à Saint Quentin Lamotte – Lot 1

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 juin 2023 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 1 au lot 1:

L'objet du présent avenant porte sur l'annulation du poste B1.3.5 intitulé « Vérifications, essais et inspection des réseaux d'assainissement ».

Le réseau d'assainissement a été mis en service dès réalisation des travaux prévus au marché.

Aucun dysfonctionnement n'étant survenu jusqu'à la fin du chantier, il a été convenu, d'un commun accord avec le maître d'ouvrage, de supprimer cette prestation devenue inutile.

Montant de l'avenant en moins-value:

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 700 €
- Montant TTC : - 840 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 96 765,00 €
- Montant TTC : 116 118,00 €

DECIDE

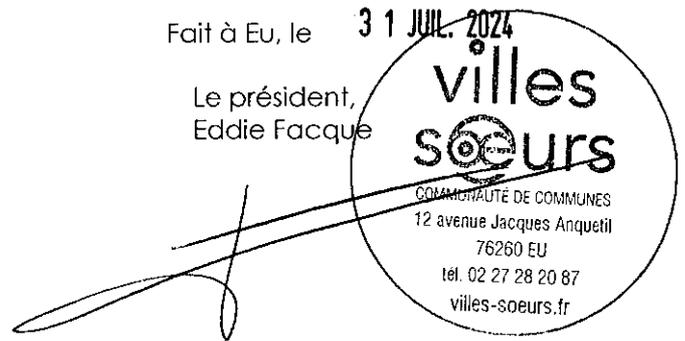
Article 1 : De signer l'avenant correspondant au marché relatif à l'extension du bâtiment des services techniques à Saint Quentin Lamotte – Lot 1.

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le 31 JUL. 2024

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*